

Délibération N° 202603-13**Registre des délibérations Conseil Municipal du Monteil**
Séance du 31 mars 2026**Nombre de membres**
En exercice : 15

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à 18 h 30 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Monteil (Haute-Loire) sous la présidence de M. Christophe PAL - Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2026

Présents : ; Christine BLANC ; René BLANC ; Dominique-Lise BLANDIN ; Jean-Nicolas CHAMBON ; ; Alexandra DA ROCHA ; Carine ETHEVE ; Dominique JAVON ; Edwige KERMARREC ; Cindy LOTH ; Olivier PIERRE ; Claude VIALLE

Procurator(s) : Michel BILLIET à Olivier PIERRE, Géraldine ROCHETTE à Edwige KERMARREC, Bernard COMPTOUR à Christophe PAL

Absent(s) non excusés/non représentés : /

Secrétaire de séance : Olivier PIERRE

Objet	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
-------	---

Nomenclature : 5-6 exercice des mandats locaux

Rapporteur : Dominique-Lise BARDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-18 et suivants,
Considérant la nécessité de définir les règles de fonctionnement interne du conseil municipal pour assurer la bonne organisation des séances et commissions,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de [Nom de la commune], tel que présenté en séance.

Article 2 : Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de la présente délibération et restera applicable jusqu'à modification ou remplacement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

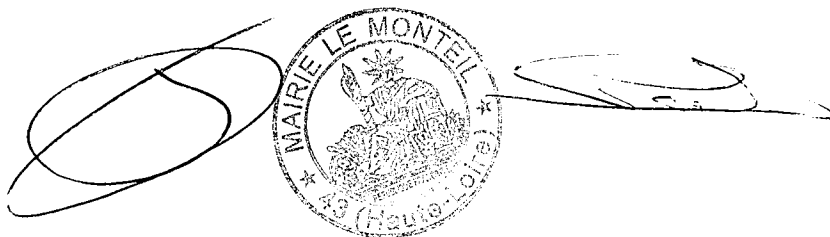
Article 3 : Le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux et mis à disposition pour consultation auprès du secrétariat de la mairie.

Nombre de conseillers présents	12
Nombre de conseillers représentés	03
Nombre de suffrages exprimés	15
ABSTENTIONS	00
CONTRE	00
POUR	15

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le(a) secrétaire de séance
Olivier PIERRE

Le Maire
Christophe PAL



ANNEXE jointe à la D202603-13

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DU MONTEIL

Périodicité des séances.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ; ceci dit, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Convocations.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée à ceux qui en donnent l'autorisation. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion (ne comptent ni le jour de l'envoi, ni le jour où se tient la séance)

Cette convocation contiendra toujours "un pouvoir écrit de voter en son nom" qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, pourra donner à un collègue de son choix. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Chaque élu donnant procuration doit s'assurer directement que l'élu désigné pour le représenter ne dispose pas déjà d'une procuration.

Ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il peut joindre à cette convocation (courrier ou e-mail) le ou les projets de délibération.

Commissions.

Quand les commissions municipales sont réunies, elles émettent des avis, elles travaillent à l'élaboration des délibérations mais elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Accès aux dossiers.

Tout membre du conseil municipal a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables du secrétariat. En outre, des pièces jugées nécessaires à l'information peuvent être envoyées aux élus par courrier ou par voie dématérialisée en amont de la réunion du conseil municipal.

Questions orales.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions orales ne peuvent porter que sur des **sujets d'INTERET GENERAL**. Elles ne donnent pas lieu à un débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne feront jamais l'objet d'une délibération ce jour-là. Au mieux, elles pourront être portées à l'ordre du jour de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire les questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles lui seront toujours adressées dans les trois jours précédant la séance du conseil municipal.

Quorum.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Accès et tenue du public.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Elles peuvent être enregistrées et filmées (cf. article L2121-18-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales). Toutefois, Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes doivent être informées qu'elles sont susceptibles d'être filmées. Il revient au maire de prévoir cette information. La principale limite au droit de la publicité audiovisuelle des débats tient aux pouvoirs de police de l'assemblée que le maire tire de l'article L. 2121-16 du CGCT. En vertu de ces pouvoirs, il peut limiter et même interdire l'enregistrement lorsque cela menace le bon ordre dans la salle ou nuit au bon déroulement des débats. Le droit d'enregistrement peut être limité si les circonstances le nécessitent. Toute diffusion sur les réseaux sociaux doit rester fidèle et non trompeuse.

Les personnes autres que les élus présentes dans la salle (membres du public et agents de la commune) qui seraient filmées et dont l'image serait diffusée, peuvent, elles, revendiquer le droit à la protection de leur image. En effet, même dans un lieu public, si une personne est reconnaissable, une autorisation de diffusion de l'image est nécessaire. En vertu du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil, aucune diffusion n'est faite sans obtenir préalablement son consentement.

La diffusion sur internet des enregistrements vidéo d'une séance d'un conseil municipal constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel puisque les membres du conseil peuvent être identifiés sur ces images. Dès lors, celle ou celui qui diffuse sur internet ou sur des réseaux sociaux ces images (qu'il s'agisse de la mairie, d'un conseiller municipal ou d'un membre du public), doit effectuer une déclaration auprès de la CNIL.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Si une personne présente dans le public demande à prendre la parole, la demande en est faite au maire, à main levée. Ce dernier peut accorder ou ne pas accorder la prise de parole.

Déroulement des séances du conseil municipal.

Le conseil municipal est présidé par le maire. (Exception faite du débat sur le CFU où il peut assister à la discussion mais où il doit sortir au moment du vote)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle, une à une, les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'une question associe de près ou de loin, les intérêts personnels ou de la vie privée d'un membre du conseil municipal, quand bien même celle-ci ne fait l'objet d'aucune délibération, l'élus concerné sera invité par le maire à quitter temporairement la séance, ceci dans le strict respect d'une totale neutralité.

Sur demande du Maire ou d'un élu, validé par la majorité des membres présents, le conseil peut se réunir à huis clos lorsqu'il est nécessaire de garantir la confidentialité, protéger des personnes ou préserver des intérêts sensibles.

Votes.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- A main levée.
- Au scrutin secret.

Il est constaté par le président qui pour adoption de tout vote, compte le nombre de votants

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? (Pour – contre - et abstention).

Ex : « Adopté par X voix pour, X contre et X abstentions » OU « Adopté à l'unanimité »

Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'extérieur de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est établi par le(la) secrétaire de séance puis envoyé à l'ensemble des élus dans les jours suivants la séance ; le procès-verbal correspondant est soumis aux élus à la séance suivante pour être ensuite publié.

Il n'a jamais lieu dans la rue, avec proches, voisines et voisins. Pareille attitude constitue un manquement GRAVE à la confidentialité.

Application.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du Monteil et peut faire l'objet, en cours de mandat, de modifications, cela sur demande et proposition du maire.

De la même manière que chaque élu s'engage à respecter le présent règlement, il s'engage également à faire preuve d'exemplarité durant tout son mandat.

Un exemplaire est envoyé à chaque élu pour la durée du mandat.

Fait à Le Monteil, le 31 mars 2026

M. le Maire

Christophe PAL

